NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **Membre notifiant:** UNION EUROPÉENNE**Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):** |
| **2.** | **Organisme responsable:** Commission européenne**Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:**Commission européennePoint d'information de l'UE sur les OTCFax: +(32) 2 299 80 43Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.euSite Web: <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/fr/> |
| **3.** | **Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:** |
| **4.** | **Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):** Étoxazole (substance active de pesticide) |
| **5.** | **Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:** *Draft Commission Implementing Regulation renewing the approval of the active substance etoxazole as a candidate for substitution in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council concerning the placing of plant protection products on the market, and amending the Annex to Commission Implementing Regulation (EU) No 540/2011* (Projet de règlement d'exécution de la Commission renouvelant l'approbation de la substance active étoxazole comme substance dont on envisage la substitution, conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission), 5 pages, en anglais; 3 pages, en anglais. |
| **6.** | **Teneur:** Le projet de règlement d'exécution de la Commission notifié dispose que l'approbation de la substance active étoxazole est renouvelée comme substance dont on envisage la substitution, conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009. Toutefois, ce renouvellement est assorti d'un certain nombre de conditions et de restrictions. En particulier, seule l'utilisation sur les plantes ornementales dans des serres permanentes peut être approuvée.Les produits phytopharmaceutiques autorisés existants contenant de l'étoxazole seront réexaminés compte tenu des restrictions. Les restrictions résultent de la première évaluation de la substance aux fins de son utilisation comme substance active de pesticide dans l'UE, réalisée au titre du Règlement (CE) n° 1107/2009. La substance en question avait précédemment été approuvée au titre de la Directive 91/414/CEE.La décision notifiée concerne uniquement la mise sur le marché de cette substance. Par suite de la restriction de l'approbation et à l'expiration de tous les délais de grâce pour les stocks de produits, une mesure distincte sera vraisemblablement prise concernant les limites maximales de résidus et une notification distincte sera présentée conformément aux procédures de notification des mesures SPS. |
| **7.** | **Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Pour qu'une substance active soit approuvée conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 (concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques), il doit être démontré que la substance en question n'a pas d'effet nocif sur la santé des personnes ou des animaux ou sur l'environnement. Les critères auxquels il doit être satisfait pour permettre l'approbation sont énoncés à l'article 4 du règlement (et précisés dans l'Annexe II). Au cours de l'évaluation et de l'examen par des pairs de la substance en question, il a été recensé plusieurs sujets de préoccupation et domaines pour lesquels il n'a pas été possible d'aboutir. Ceux-ci sont présentés en détail dans la conclusion de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'EFSA a conclu à un risque élevé pour les arthropodes non ciblés et l'évaluation des risques alimentaires pour le consommateur n'a pas pu être achevée en raison du manque de données permettant d'établir une définition de résidus aux fins de l'évaluation des risques associés aux produits transformés. Ces préoccupations signifient que l'étoxazole ne peut satisfaire aux critères d'approbation énoncés dans le règlement (CE) no 1107/2009 que si l'approbation s'applique uniquement à l'utilisation sur les plantes ornementales dans des serres permanentes. Les autorisations existantes devront être modifiées ou retirées par suite du renouvellement de l'autorisation conformément à l'article 43 du Règlement (CE) n° 1107/2009; protection de la santé ou de la sécurité des personnes; protection de la vie ou de la santé des animaux et préservation des végétaux; protection de l'environnement. |
| **8.** | **Documents pertinents:*** Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil: <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:309:0001:0050:FR:PDF>
* Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (J.O. L 153, 11.06.2011, pages 1 à 186): <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1442928512004&uri=CELEX%3A32011R0540>
* *Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance etoxazole*(Conclusion relative à l'examen par des pairs de l'évaluation du risque pesticide lié à la substance active étoxazole).
* EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2017. *Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance etoxazole* (Conclusion relative à l'examen par des pairs de l'évaluation du risque pesticide lié à la substance active étoxazole). Journal de l'EFSA 2017;15(10):4988.
 |
| **9.** | **Date projetée pour l'adoption:** 4ème trimestre de 2020**Date projetée pour l'entrée en vigueur:** 20 jours après la date de publication au Journal officiel de l'UE |
| **10.** | **Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la date de notification |
| **11.** | **Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [ ] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**Commission européennePoint d'information de l'UE sur les OTCFax: + (32) 2 299 80 43Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.euTexte accessible via le site Web de l'UE sur les OTC: <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/fr/><https://members.wto.org/crnattachments/2020/TBT/EEC/20_4938_00_e.pdf><https://members.wto.org/crnattachments/2020/TBT/EEC/20_4938_01_e.pdf> |